

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-318-1923 accordant à M. Armand l'autorisation d'entreprendre une exploitation de pêche dans Les eaux territoriales «de la Côte Française des Somalis,

n° 11-318-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mai 1923

Numéro JO
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro
31 mai 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 12 mars 1925 portant promulgation du décret du 14 février même année, qui rend applicable à la Côte Française des Somalis la loi du 1er mars 1888 sur la pêche dans les eaux territoriales

Vu l'arrêté du 2 décembre 1919 promulgation dans la Colonie la loi du 29 août 1905 qui n'autorise toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés, que par une loi et après avis favorable des conseils supérieurs du Ministère de la marine et du Munimistère de la guerre : Vu l'arrêté du 3 janvier 1919 réglementant la Coupe 'du Lois dans la Colonie: Vu les lettres en date des 96 mai 1921 et 5 mai 1922 par lesquelles M. Armand, sollicite l'autorisation d'entreprendre l'exploitation de pêche sur divers points de la Côte Française des Somalis et dans certaines îles qui en dépendent: Vu les instructions de M. Le Ministre des colonies en date du 12 janvier 1923 : Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement : Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

M. Armand est autorisé à entreprendre une exploitation de pêche comportant : 1° la pêche aux squales et de tous poissons, crustacés et mollusques, à l'exclusion de la pêche des céphalopodes réglementée par Le décret du 12 août 1914 et de la pêche des huîtres perlières et nautilus réglementée par les décrets du 5 septembre 1899 et du 3 juillet 1912: 2 l'installation de pêcheries fixes. Cette concession lui est accordée pour une durée de dix ans. Art. 9 — Il est accordé à M. Armand, à titre gratuit, essentiellement précaire et révocable, pour l'exploitation de sa pêche, l'autorisation d'occuper des terrains domaniaux sur les ports de la Côte indiqués sur les cartes annexées au présent arrêté, savoir aux îles Musha, Lawda, Waramous et sur des portions de rivage du territoire d'Oboek, de Godoria et d'Anglier, La superficie des terrains dont l'occupation provisoire est autorisée sera délimitée aux frais du concessionnaire et fera l'objet d'un plan régulier, Un droit de propriété d'une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté lui sera réservé pour l'occupation, toujours à titre précaire et révocable, de tous autres ports «de la Côte, que l'extension de l'exploitation rendrait nécessaires. les conditions de l'article 7 ci-après étant d'ailleurs intégralement remplies. Art 3 — M. Armand pourra, dès la publication du présent arrêté, établir des installations provisoires sur les points de la côte sus désignés : tinais avant de procéder à des installations définitives, il devra indiquer

l'emplacement et l'étendue exacte des lieux qui sont nécessaires et en fournir un plan détaillé. Art 4 — un privilège exclusif est dès à présent accordé à M. Armand pour l'installation de pêcheries fixes sur les portions de rivage des points indiqués à l'article 2, Les indigènes, suisses ou protégés français propriétaires de boutres ou d'embarcations avant leur port d'attache dans la Colonie, continueront d'avoir leurs facilités usuelles de pêche et leur commodités normales de circulation, à l'exception des points où seront installées des pêcheries fixes. Art. 5. — Le concessionnaire n'est assujéti à aucune redevance pour la première période terminale, Pour les 5 dernières années, la redevance sera calculée de la manière suivante : 1.000 fr, par an pendant trois ans et 1.500 fr, par an pour les quatre dernières années. Art, 6— . si le concessionnaire installe à terre des pêcheries fixes, les droits qui lui sont concédés par le présent arrêté pourront être prorogés, sur sa demande, pour une nouvelle période de dix années aux conditions qui seront déterminées par un arrêté du Chef de la localité publique, Art. 7.— Si dans un délai de deux ans, à compter de la date de la notification du présent arrêté, M. Armand ne justifie pas de l'exploitation soit totale, soit partielle de l'ensemble de la concession. il sera déchue de ses droits en ce qui concerne les points de la côte qui ne feront pas l'objet d'une exploitation régulière. Art.8 .— Les autorisations et concessions faisant l'objet du présent acte sont personnelles et temporaires. M. Armand ne pourra transformer, céder ou vendre tout ou partie de ces autorisations et concessions, qu'en vertu d'une autorisation accordée au préalable par le Gouverneur en Conseil d'administration, En cas de constitution de société, s'il est fait appel à des capitaux étrangers, les membres du Conseil d'administration et les administrateurs devront être en majorité de nationalité française, dans la proportion des trois quarts, Art. 9

-
- Les résidus des animaux utilisés industriellement par le concessionnaire, même évacués à la mer, ne devront en aucune façon nuire ni à la santé publique, ni à la pêche en général Art. 10. Le concessionnaire sera pécuniairement responsable de tous dommages, pertes, accidents ou autres, causés à des tiers tant par son personnel que par ses bateaux, soit à terre, soit en mer. Art. 11.— Tous les ans le concessionnaire adressera au gouvernement un rapport détaillé indiquant les installations faites et les résultats obtenus dans l'exploitation. Art, 12.— M. Armand devra, pour la coupe des bois nécessaires à son industrie, se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1919. Il ne pourra se livrer à aucune coupe de bois sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouverneur et avoir acquitté les redevances réglementaires. M. Armand devra en outre prendre l'engagement de procéder à des plantations nouvelles correspondant aux coupes effectuées. Art. 13.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.
-

A. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, E. Lippmann